

Réf N° DEP CIR R2022-17
Affaire suivie par :
Gestion collective
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 12 janvier 2023

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames les directrices,
messieurs les directeurs
des établissements privés sous contrat

**Objet : Listes d'aptitude dites « d'intégration » des maîtres contractuels à l'échelle de rémunération des Professeurs Certifiés, des Professeurs de Lycée Professionnel et Professeurs d'Éducation Physique et Sportive
Année scolaire 2023-2024**

Références : - Articles R.914 – 66 et R. 914-74 modifiés du code de l'éducation ;
- Note de service du 14 janvier 2021.

La présente note précise les modalités de recueil des candidatures des maîtres éligibles aux listes d'aptitude dites « d'intégration » d'accès à l'échelle de rémunération des Certifiés, PLP et PEPS.

1 – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Peuvent postuler à ces listes d'aptitude dites d'intégration les adjoints d'enseignement (AE), les chargés d'enseignement d'EPS (CEEPS) et les maîtres auxiliaires en **contrat définitif** (MA-CD) qui remplissent les conditions suivantes :

1-1 CONDITIONS COMMUNES :

✓ Être en fonction au **1^{er} octobre 2022**

Les maîtres qui, à cette date, bénéficieraient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État peuvent également postuler (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Toutefois, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude qui seraient en congé pour cause de santé ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

✓ Justifier au **1^{er} octobre 2023** de cinq ans de services effectifs d'enseignement dans les établissements publics ou privés sous contrat (les services militaires seront inclus dans ce décompte). Les années de service à temps partiel sont décomptées comme des années de service à temps plein.

Il n'y a pas de conditions d'âge. En revanche ne seront pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an ou les candidatures des maîtres qui partiraient à la retraite avant la fin de la période probatoire (entre le 01/09/23 et le 31/08/24), soit sur leur demande, soit atteints par limite d'âge.

Les agents bénéficiant du dispositif de temps partiel thérapeutique ne peuvent être inscrits sur liste d'aptitude dite d'intégration.

Les critères de recevabilité ne prévoient aucune condition minimale d'échelon.

1-2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES :

• **Professeurs certifiés**

Peuvent être inscrits les maîtres détenteurs d'un **contrat définitif** classés à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement ou maîtres auxiliaires relevant d'une discipline autre que l'EPS.

Les maîtres qui bénéficieront de l'échelle de rémunération des certifiés devront exercer un service **au moins égal à un demi service** en collège ou en lycée dans la discipline au titre de laquelle ils candidatent.

• **Professeurs d'EPS**

Peuvent être inscrits les maîtres détenteurs d'un **contrat définitif** exerçant en EPS classés à l'échelle de rémunération des AE et les chargés d'enseignement d'EPS (CEEPS) ou maîtres auxiliaires. Ces derniers doivent être obligatoirement titulaires :

- Soit de la licence STAPS
- Soit de l'examen probatoire du CAPEPS P2B

• **Professeurs de lycée professionnel**

Peuvent être inscrits les maîtres détenteurs d'un **contrat définitif** classés à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement ou maîtres auxiliaires relevant d'une discipline autre que l'EPS.

Ils doivent soit :

- être en fonction dans un Lycée Professionnel Privé (LPP) sous contrat au 30/06/2022
- avoir exercé dans un LPP avant d'être placés en position de congé.

Les maîtres qui bénéficieront de l'échelle de rémunération PLP relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants et devront impérativement exercer dans des lycées professionnels pour un demi service au moins.

2- CANDIDATURES MULTIPLES SUR LISTE D'INTEGRATION

Les adjoints d'enseignement et les maîtres auxiliaires en contrat définitif exerçant ou ayant exercé en LPP sous contrat, peuvent postuler simultanément aux listes d'aptitude de professeur certifié et de PLP.

Le choix préférentiel doit être mentionné sur la notice de candidature.

Aucune modification de ce choix ne pourra être prise en compte après le dépôt de la candidature.

Il est indispensable d'être affecté au moins à mi-temps dans la discipline considérée pour pouvoir être placé en période probatoire :

- En collège ou en lycée général ou technique pour valider une promotion dans l'échelle de rémunération de certifié.
- En LPP pour valider une promotion dans l'échelle de rémunération des PLP.

3 - ÉTABLISSEMENT DES CANDIDATURES

Les notices de candidature seront établies selon le modèle joint et accompagnées des pièces justificatives relatives aux titres et diplômes détenus.

- **Les dossiers incomplets ne pourront pas être pris en compte ;**
- **En l'absence de pièces justificatives, les points liés aux titres ne seront pas attribués.**

Je vous remercie d'informer le plus largement possible les maîtres concernés, de recenser les candidats et de photocopier les imprimés de fiche de candidature dans la **couleur correspondante** (voir code couleur sur le bas de page de l'annexe).

Il vous revient également de prendre toutes dispositions utiles pour porter à la connaissance des enseignants de votre établissement les présentes instructions par voie d'affichage ou par transmission directe aux maîtres actuellement absents (congé de maladie ordinaire, longue durée, maternité, parental, mobilité, formation...).

Les dossiers papiers complets (notices accompagnées de leurs pièces justificatives jointes) seront transmises en un seul exemplaire par courrier postal à l'adresse du rectorat à l'attention de la DEP avant le : 27 janvier 2023, délai de rigueur

Le dossier sera transmis par l'établissement. Si cette promotion ne vous paraissait pas opportune cette année en raison d'une façon de servir problématique, vous voudriez bien le signaler avec un avis circonstancié.

4 – CONDITIONS D'ADMISSION PROVISoire ET DÉFINITIVE

Les admissibles sur liste d'aptitude sont tenus d'accomplir une période probatoire d'un an pendant laquelle ils sont maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'origine.

Les maîtres doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal à un demi-service, dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour ceux exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

Une majoration de la durée de stage est appliquée dès lors que le cumul total des congés régulièrement octroyés, en sus des congés annuels, est supérieur à 36 jours. Les maîtres autorisés à effectuer leur période probatoire à temps partiel voient leur durée de stage augmentée d'une période équivalente.

La période probatoire peut être renouvelée par décision rectorale, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Le reclassement est alors opéré conformément à l'article R914-74 du code de l'éducation. Les maîtres sont classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut

immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait, dans leur ancienne échelle, la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines,**



Véronique Veber

Pièces jointes :

- Annexe 1 : candidats AE ou CEEPS
- Annexe 2 : candidats MA-CD
- Annexe 3 : Accusé de réception
- Annexe 4 : Barème LAI
- Annexe 5 : contingents